## Décrète :

Article premier: L'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n° 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020 et 2020-196 du 8 juillet 2020 susvisés est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 30 juillet 2020, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

## MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Arrêté n° 8174 du 28 juillet 2020** portant nomination des membres de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution;

Vu la loi 45/75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail :

Vu la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°45/75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2017-401 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale ; Vu le décret  $n^{\circ}$  2017-371 du 21 août 2917 portant

vu le decret n° 2017-371 du 21 aout 2917 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la lettre de saisine de madame la ministre de l'économie forestière en date 21 juillet 2017,

## Arrête:

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels au service de contrôle des produits forestiers à l'exportation est composée ainsi qu'il suit :

président : Le directeur départemental du travail du Kouilou et de Pointe-Noire ou son représentant ;

## membres:

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants de l'employeur dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son Président.

Article 4 : L'employeur et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent ou président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2020

Firmin AYESSA

**Arrêté n° 8175 du 28 juillet 2020** portant nomination des membres de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective applicable aux personnels du centre national de transfusion sanguine

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale.

Vu la Constitution;

Vu la loi 45/75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail :

Vu la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°45/75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail :